

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0926

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Révision quinquennale des contrats d'affermage de l'eau et du contrat de concession pour l'usine de secours**

service : Direction générale - Direction de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La production et la distribution de l'eau potable ont été déléguées par la Communauté urbaine en vertu des traités suivants :

- trois traités d'affermage avec la Compagnie générale des eaux (CGE) et deux sociétés du groupe Lyonnaise des eaux :

- . la Société de distributions d'eau intercommunales (Sdei),
- . la Société d'exploitation de réseaux d'eau potable intercommunaux (Serepi).

La CGE est l'opérateur principal, il assure le captage et la production globale ainsi que la distribution pour 85 % des abonnés de la Communauté urbaine (33 communes de l'agglomération).

Les sociétés Sdei et Serepi assurent la distribution auprès de 15 % des abonnés (18 communes).

L'échéance simultanée de ces trois traités est le 31 décembre 2016 ;

- un traité de concession avec la Compagnie générale des eaux (CGE) pour la construction et l'exploitation d'une usine de production d'eau potable destinée à secourir les installations existantes en cas de pollution accidentelle du Rhône. La concession conclue en 1985, court jusqu'au 30 juin 2019.

Ces dispositifs contractuels prévoient un rendez-vous quinquennal pour soumettre à réexamen l'évolution des conditions économiques et techniques du service dans un cadre contraint, puisqu'il est convenu qu'à défaut d'accord entre les parties, les dispositions du cahier des charges et de ses avenants successifs se poursuivront.

Deux rendez-vous quinquennaux ont déjà été honorés en 1991 et 1996 et ont donné lieu à des avenants de révision des traités.

Par rapport au calendrier normal, l'engagement de la 3^e révision a été retardé de six mois en raison de la mise en place du nouveau conseil de Communauté à mi 2001.

Le résultat de cette révision aurait dû prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2002, mais les négociations n'ont pu aboutir qu'au cours des dernières semaines d'octobre 2002 repoussant de fait la mise en œuvre de leurs conclusions au 1^{er} janvier 2003.

Les actions conduites en 2002

Un diagnostic des conditions juridiques et économiques d'exécution des trois traités d'affermage a été mené par des consultants : Finance Consult et SCP Lyon-Caen, de janvier à mai 2002.

Parallèlement à cet audit, deux autres actions importantes ont été conduites :

- un réexamen des clauses techniques des traités par la mise en place de groupes de travail conjoints, au nombre de dix, réunissant les fermiers et les services communautaires (direction de l'eau et mission d'audit),
- une concertation avec les associations de consommateurs, en préfiguration de la mise en place de la commission consultative des services publics locaux, sept rencontres ont été organisées et pilotées par monsieur le vice-président chargé des relations avec les citoyens entre février et octobre 2002.

La synthèse des principaux résultats de la négociation

Un comité de pilotage (composé des vice-présidents chargés de l'eau et de l'assainissement, des gestions externes et du contrôle de gestion, des relations avec les citoyens et les comités d'usagers, du directeur général, du directeur de l'eau, du directeur de la mission d'audit) a suivi et validé les différentes étapes de la démarche qui a conduit à une proposition d'avenant, acceptée dans un premier temps par le fermier principal, la CGE et à laquelle les sociétés du groupe Lyonnaise des eaux (Sdei et Serepi) ont décidé d'adhérer dans les mêmes termes.

La teneur des accords passés avec les opérateurs du service public peut se résumer aux sept points suivants :

- une baisse du prix de vente de l'eau

Le prix au mètre cube sera, à la date de prise d'effet du 1er janvier 2003, diminué de 0,09 € (0,60 F) ; pour atteindre 1,1016 € HT par mètre cube pour les usagers de la 1ère tranche (jusqu'à 3 000 mètres cube par semestre) et proportionnellement pour les tranches suivantes selon des coefficients dégressifs. Ce prix se décompose en deux parties : une valeur de 1,0133 € au titre de l'affermage et une valeur de 0,0882 € au titre de la concession de l'usine de secours.

Ainsi le prix de vente au mètre cube sera donc fixé comme suit (valeur 1er janvier 2003) :

1ère tranche	0 à 3 000 mètres cubes par semestre	1,1016 € HT	7,22 F HT
2 ^e tranche	3 001 à 12 000 mètres cubes par semestre	1,0641 € HT	6,98 F HT
3 ^e tranche	12 001 à 48 000 mètres cubes par semestre	1,0167 € HT	6,67 F HT
4 ^e tranche	au-delà de 48 000 mètres cubes par semestre	0,9461 € HT	6,21 F HT

Les autres termes de la rémunération restent inchangés ;

- une amélioration du service rendu aux usagers

A la même date, sont intégrées des dépenses nouvelles équivalentes, en valeur à 0,018 € HT par mètre cube (0,12 F), prises en charge par les fermiers dans le nouveau prix de l'eau.

Après concertation avec les associations de consommateurs, ces charges nouvelles ont porté sur :

- la maintenance et la charge de renouvellement des clapets anti-retour, au titre des mesures anti-pollution,
- la suppression de la facturation des compteurs de contrôle,
- la mise en place d'une redevance pour le suivi des traités et le fonctionnement du groupe de travail eau de la commission consultative des services publics locaux.

Ainsi l'effort consenti par les fermiers représente, par l'addition de la baisse du prix de l'eau et des charges nouvelles, des valeurs importantes qui peuvent être évaluées, sur la base des comptes de l'exercice 2001, pour la CGE à 7,35 M€ HT ou 48 MF et pour la Sdei-Serepi à 0,83 M€ HT ou 5,4 MF ;

- une maîtrise de la charge financière de renouvellement

En ce qui concerne la maintenance des installations mises à disposition des fermiers, il est convenu que pour la période quinquennale 2003-2007 qui débute, la charge résultant des obligations au titre du renouvellement et intégrée au prix du service doit s'équilibrer aux travaux à réaliser.

A cet effet et pour cette même période, les fermiers ont accepté que dans le cas où le montant des travaux effectués serait inférieur à cette charge financière, un programme de travaux complémentaires serait défini conjointement pour être réalisé dans les délais convenus avec la collectivité.

A l'issue de cette période, soit à la fin de 2007, comme à l'occasion de chacune des révisions quinquennales ultérieures jusqu'à l'échéance des traités, les fermiers conviennent d'examiner les excédents ou insuffisances de la charge, résultant de cette obligation au titre du renouvellement, constatés depuis le début des traités et de définir leur affectation.

Ce dispositif représente ainsi, à mi-contrat, une avancée significative pour la collectivité et les usagers au regard des clauses contractuelles antérieures en vigueur garantissant un niveau de charges réelles de renouvellement des installations et ouvrages communautaires nécessaires au service public de l'eau.

- une amélioration du dispositif de contrôle des charges financières affectées au service

Le protocole d'accord financier conclu à l'occasion de la révision de 1996 avec les fermiers est amendé pour retranscrire, par souci de meilleure lecture, les nouvelles modalités de présentation des éléments de la rémunération du fermier liées à l'amortissement des compteurs, au lissage des investissements financés par le fermier dont le remboursement des annuités d'emprunt et la charge de redevance d'utilisation comptabilisée au titre des biens propres du fermier ;

- une adaptation des conditions techniques et administratives des contrats

Dans un souci de meilleure transparence des obligations des fermiers, les travaux des groupes de travail ont identifié la nécessité d'adapter les clauses contractuelles au niveau de certaines conditions techniques et administratives. Il s'agit notamment :

- de mettre en place un plan qualité avec fourniture d'indicateurs périodiques déterminés en commun,
- de préciser les procédures de suivi et d'inventaire du patrimoine exploité par les fermiers,
- de préciser la nature des obligations de renouvellement par catégorie d'ouvrage,
- de quadrupler la dotation au titre de la convention solidarité-eau destinée à apporter aux usagers les plus démunis une aide financière, en contrepartie de l'abandon de la tranche de facturation spécifique aux consommations inférieures à 18 mètres cubes par semestre,
- de définir des principes généraux d'organisation de la communication des fermiers,
- d'adapter les bordereaux des prix pour les travaux et fournitures exécutés par les fermiers pour le compte de la collectivité ou des tiers dans le cadre de leurs obligations contractuelles,
- d'intégrer une disposition applicable en fin de traité sur les volumes d'eau consommés non relevés,
- d'autoriser les fermiers à proposer trois interventions optionnelles aux usagers directement liées à leurs missions de service public (rendez-vous à heures fixes, radio relevé, relevé supplémentaire).

Une adaptation spécifique aux relations avec la CGE a été intégrée ; elle porte sur la clarification du périmètre de certains ouvrages et matériels entre l'affermage et la concession.

- une action de solidarité internationale

La Communauté urbaine a décidé de créer un fonds d'intervention pour le développement durable à destination des pays du Sud dans le domaine de l'eau en le dotant de 300 000 € chaque année. La CGE a accepté d'affecter, sur ses résultats après impôts, une dotation équivalente en contribuant à des actions définies conjointement et gérées dans le cadre d'un comité de pilotage paritaire ;

- un effort de transparence pour la compréhension des modalités d'exécution du service

Deux éléments importants sont à relever à ce titre :

- en premier lieu, la refonte du règlement de service ; ce document diffusé aux abonnés définit les obligations mutuelles du fermier et de l'utilisateur pour le fonctionnement du service organisé par la Communauté urbaine et exécuté par le fermier,
- la mise au point avec la CGE d'une version consolidée du traité initial actualisé par ses avenants successifs ; elle représente un document de travail pour le fermier et la Communauté urbaine permettant de faciliter la lecture et l'exécution des relations contractuelles.

Le même document concernant la Sdei-Serepi sera établi ultérieurement puisque le groupe Lyonnaise des eaux a formulé la demande de regrouper sous un seul traité les activités confiées à ses deux sociétés filiales.

Un rapport distinct est présenté à la même séance du Conseil pour examiner la possibilité d'une cession du traité de la Serepi au profit de la Sdei qui opérerait ainsi une opération de fusion-absorption.

Il est proposé au conseil de Communauté d'approuver l'ensemble des dispositions issues des négociations menées dans le cadre de cette révision quinquennale. Ces dispositions sont traduites dans des avenants aux différents traités conclus par la Communauté urbaine avec les fermiers et le concessionnaire de l'usine de secours ;

Vu ledit dossier ;

Vu le traité d'affermage passé avec la CGE en date du 6 octobre 1970 et ses avenants successifs ;

Vu le traité d'affermage passé avec la Sdei en date du 7 décembre 1971 et ses avenants successifs ;

Vu le traité d'affermage passé avec la Serepi en date du 19 décembre 1972 et ses avenants successifs ;

Vu le traité de concession conclu avec la CGE en date du 14 janvier 1985 et ses avenants successifs ;

Vu les clauses contractuelles de ces traités organisant le dispositif de révision quinquennale ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'ensemble des dispositions issues des négociations menées dans le cadre de cette révision quinquennale,

b) - le nouveau règlement du service de l'eau qui fera l'objet d'un arrêté du président.

2° - Autorise monsieur le président à signer :

a) - l'avenant n° 14 au traité d'affermage du 6 octobre 1970 passé avec la Compagnie générale des eaux ainsi que l'avenant n° 1 au protocole d'accord sur l'état détaillé des documents relatifs aux comptes de l'exploitation,

b) - l'avenant n° 13 au traité d'affermage du 7 décembre 1971 passé avec la Société de distributions d'eau intercommunales (Sdei) ainsi que l'avenant n° 1 au protocole d'accord sur l'état détaillé des documents relatifs aux comptes de l'exploitation,

c) - l'avenant n° 13 au traité d'affermage du 19 décembre 1972 passé avec la Société d'exploitation de réseaux d'eau potable intercommunaux (Serepi) ainsi que l'avenant n° 1 au protocole d'accord sur l'état détaillé des documents relatifs aux comptes de l'exploitation,

d) - l'avenant n° 4 au traité de concession en date du 14 janvier 1985 relatif au financement à la construction et l'exploitation de l'usine de traitement d'eau potable dite La Pape,

e) - les annexes sur la communication et le plan qualité qui seront définis par protocoles ultérieurs,

f) - l'arrêté approuvant le nouveau règlement du service de l'eau.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,**

